



**ASSESSORAT DES FINANCES, DES ACTIVITÉS PRODUCTIVES ET DE
L'ARTISANAT**



**AIDE POUR LE SOUTIEN À L'ATTRACTION DE
CHERCHEURS ET DE TRAVAILLEURS HAUTEMENT QUALIFIÉS**

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 1 ^{er} – Objectifs	3
ARTICLE 2 – Définitions	3
ARTICLE 3 – Bénéficiaires	4
ARTICLE 4 – Domaines technologiques	5
ARTICLE 5 – Caractéristiques et montant de l'aide	6
ARTICLE 6 – Présentation des demandes	7
ARTICLE 7 – Évaluation des demandes.....	7
ARTICLE 8 – Engagements des bénéficiaires.....	9
ARTICLE 9 – Modalités de versement de l'aide	9
ARTICLE 10 – Révocation de l'aide	10
ARTICLE 11 – Information et communication	10
ARTICLE 12 – Dispositions en matière de confidentialité	11
ARTICLE 13 – Responsabilité	11
ARTICLE 14 – Ressources et calendrier	11
ARTICLE 15 – Dispositions applicables	12
ARTICLE 16 – Responsable de la procédure	12
ARTICLE 17 – Modalités de recours	12

PRÉAMBULE

En application de l'art. 15bis de la LR n. 84/1993 et afin d'accroître le caractère innovant et la compétitivité des entreprises et des centres de recherche, la Région Vallée d'Aoste lance l'initiative *House & Work*, pour attirer des chercheurs et des travailleurs hautement qualifiés susceptibles de s'établir en Vallée d'Aoste dans le but de participer à la réalisation de projets de recherche développés par des entreprises industrielles, des centres d'excellence ou des organismes de recherche, en leur accordant une aide couvrant partiellement leurs frais de logement.

ARTICLE 1^{er} – Objectifs

1. L'initiative à le but d'attirer sur le territoire régional des chercheurs et des travailleurs hautement qualifiés susceptibles de s'installer en Vallée d'Aoste pour effectuer des activités de recherche dans des entreprises industrielles, des centres d'excellence ou des organismes de recherche ayant une unité opérationnelle locale en Vallée d'Aoste et engagés dans des projets de recherche et de développement visant la réalisation de produits, de procédés ou de services technologiques innovants, de nature à avoir des retombées positives sur le territoire en termes d'impact sur l'emploi, sur la compétitivité du système productif et sur la qualité du système de la recherche, renforçant ainsi le tissu économique local.

ARTICLE 2 – Définitions

1. Aux termes de l'article 2 du règlement (UE) n° 651 de la Commission du 17 juin 2014, publié au Journal officiel de l'Union européenne, série L 187/1 du 26 juin 2014, on entend par :
 - a. *recherche industrielle*: la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes et peut inclure la construction de prototypes dans un environnement de laboratoire ou dans un environnement à interfaces simulées vers les systèmes existants, ainsi que des lignes pilotes, lorsque c'est nécessaire pour la recherche industrielle, et notamment pour la validation de technologies génériques ;
 - b. *développement expérimental*: l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres, pertinentes au développement des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés. Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés ou de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent.

Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie «fixés». Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables, qui sont nécessairement les produits commerciaux finaux et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants, ni à d'autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

2. On entend par *travailleurs hautement qualifiés*, les travailleurs justifiant d'une qualification professionnelle figurant parmi celles prévues par les niveaux 1, 2 et 3 du classement ISTAT des professions CP 2011 :
 - niveau 1 : législateurs, entrepreneurs et dirigeants de haut niveau ;
 - niveau 2 : professions intellectuelles, scientifiques et de haute spécialisation ;
 - niveau 3 : professions techniques.
3. On entend par *entreprises industrielles*, les entreprises qui exercent des activités concernant la production de biens et de services et la transformation de ceux-ci. Aux fins du présent avis, on considère comme industrielles les entreprises qui exercent une activité économique figurant dans les sections suivantes du « Classement des activités économiques Ateco ISTAT 2007 » : section B (extraction de minéraux de carrières et mines) ; section C (activités manufacturières) ; section D (fourniture d'énergie électrique, de gaz, de vapeur et d'air conditionné) ; section E (fourniture d'eau, réseaux d'égouts, gestion des déchets et assainissement) ; section F (constructions), section J (services d'information et de communication) ; section M (activités professionnelles, scientifiques et techniques) limitativement aux classes 71.2 et 72.1 ; section Q (santé et assistance sociale) limitativement à la catégorie 86.
4. On entend par *centres d'excellence* les organismes figurant à la délibération du Gouvernement régional n° 1972 du 16 juillet 2010 :
 - ARPE VDA - Agence Régionale pour la Protection de l'Environnement de la Vallée d'Aoste ;
 - Fondation Courmayeur Mont-Blanc ;
 - CERVIM - Centre de recherches et d'étude, de protection, de représentation et de valorisation de la viticulture de montagne ;
 - Fondazione Montagna Sicura - Fondation Montagne Sûre ;
 - Fondation pour les biotechnologies (qui a cessé ses activités) ;
 - IAR - Institut Agricole Régional ;
 - Istituto Zooprofilattico Sperimentale del Piemonte, Liguria e Valle d'Aosta ;
 - Musée régional de sciences naturelles ;
 - Observatoire Astronomique de la Région autonome Vallée d'Aoste ;
 - Parc national du Grand-Paradis ;
 - Parc naturel du Mont-Avic ;
 - Institut scientifique Angelo Mosso (qui a cessé ses activités) ;
 - Laboratoire d'analyses scientifiques.
5. La Communication de la Commission européenne 2006/C 323/01 contient la définition d'*organisme de recherche* : « une entité, telle qu'une université ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie ; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement ; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, en leur qualité d'actionnaire ou de membre, par exemple, ne

bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche, ni aux résultats qu'elle produit ».

6. La *bourse d'études à des fins de recherche* est un instrument visant le recrutement de personnel souhaitant participer à des groupes ou à des projets de recherche. La bourse d'études à des fins de recherche ne constitue en aucun cas un rapport de travail subordonné ou produisant une quelconque forme de revenu et les rémunérations doivent être destinées à soutenir l'activité de formation à la recherche scientifique.
7. On entend par *unité opérationnelle locale* une structure – comportant éventuellement plusieurs immeubles physiquement séparés, mais proches, fonctionnellement reliés et destinés aux activités de l'entreprise ou de l'organisme – disposant d'une autonomie technique, organisationnelle, fonctionnelle et gestionnelle.

ARTICLE 3 – Bénéficiaires

1. L'aide peut être demandée par toute personne physique, même extracommunautaire, qui justifie des compétences et de l'éventuelle expérience nécessaires pour participer activement aux projets de recherche industrielle et de développement expérimental et qui a reçu une offre de travail subordonné comme employé hautement qualifié à plein temps dans une entreprise industrielle, un centre d'excellence ou un organisme de recherche ayant une unité opérationnelle locale en Vallée d'Aoste.
2. L'aide peut également être demandée par toute personne physique sans emploi/en recherche d'emploi, même extracommunautaire, qui justifie des compétences et de l'éventuelle expérience nécessaires pour participer activement aux projets de recherche industrielle et de développement expérimental en qualité de titulaire d'une bourse d'études à des fins de recherche dans des centres d'excellence ou des organismes de recherche ayant une unité opérationnelle locale en Vallée d'Aoste.
3. L'aide peut être demandée par les personnes physiques visées aux 1^{er} et 2^e alinéas qui ont obtenu une licence magistrale/spécialisée ou un titre d'études étranger équivalent, leur permettant d'effectuer des activités de recherche dans les domaines technologiques indiqués à l'article suivant.
4. L'aide peut être demandée par les personnes physiques qui, lors de la présentation de leur requête, ne sont pas et n'ont pas été, pendant toute l'année solaire précédente, résidentes ou domiciliées sur le territoire régional, ni titulaires, même de manière non exclusive, d'un droit réel de propriété sur un immeuble situé en Vallée d'Aoste.

ARTICLE 4 – Domaines technologiques

1. L'activité de recherche que les bénéficiaires de cette initiative doivent exercer au sein des entreprises, des centres d'excellence ou des organismes de recherche doit relever d'au moins un de domaines technologiques suivants, établis par la Stratégie de spécialisation intelligente de la Vallée d'Aoste :

MONTAGNE DURABLE

Énergie :

Applications et systèmes pour la génération distribuée et la cogénération/tri-génération d'énergie, notamment dans les domaines des biomasses et du mini et micro hydro, pour la gestion durable des ressources naturelles.

Technologies pour la distribution et pour le stockage d'énergie.

Bio-procédés de pré-traitement des biomasses et pour la production d'énergie (production de biocarburants).

Réalisation et gestion de systèmes technologiques avancés pour la réduction de l'intensité énergétique des activités productives.

Services de gestion de l'énergie.

Technologies pour l'auto-configuration des installations.

Intégration agriculture/tourisme :

Réseaux entre entreprises agroalimentaires et touristiques.

Construction durable et bioconstruction :

Applications pour la construction durable, pour la réalisation de bâtiments à faible consommation d'énergie et pour la rénovation au moyen de techniques visant l'économie d'énergie et l'efficacité énergétique.

Bioconstruction, architecture bioclimatique et nouveaux matériaux.

Automation des bâtiments.

Services intelligents d'installation et de configuration des installations.

Productions vertes :

Innovations dans les productions agroalimentaires de qualité, réseaux entre producteurs.

Réseaux entre producteurs et structures d'accueil.

Environnement et écosystèmes :

Technologies pour la protection de l'air, de l'eau, du sol et de la faune.

Systèmes technologiques avancés pour la protection environnementale relative aux activités productives.

Technologies pour la requalification et la reconversion de sites industriels contaminés et de zones urbaines dégradées.

Technologies pour le traitement des déchets.

Technologies pour le traitement des déjections animales.

Santé :

Technologies pour la médecine préventive et prédictive.

Technologies pour la médecine de montagne.

MONTAGNE D'EXCELLENCE

Productions spécialisées pour la montagne :

Productions spécialisées pour la montagne (équipement, habillement, nouveaux matériaux).

Consolidation/relance de l'industrie existante :

Aciers spéciaux.

Mécanique.

Automobile.
Électronique.
Systèmes TIC.

Domaines skiabiles :

Systèmes et applications pour la billetterie et le contrôle des accès par smartphone.
Applications mobiles spécialisées pour les informations sur les domaines et les réservations.
Systèmes pour la mise en réseau des opérateurs.

Hautes voies/Système des refuges :

Applications mobiles spécialisées pour les randonnées (cartes, informations, réalité augmentée, systèmes de réservation, sécurité/positionnement, réseaux entre opérateurs).
Applications pour le contrôle et la sauvegarde des espaces naturels.

MONTAGNE INTELLIGENTE

Sécurité et contrôle du territoire :

Réseaux de contrôle et systèmes de senseurs ou bio-senseurs.
Technologies pour la collecte automatisée de données et d'informations, ainsi que pour le traitement des données détectées à distance.
Techniques diagnostiques pour le contrôle d'infrastructures et de réseaux de senseurs.
Réseaux de communication sans fil pour la sécurité des communications.
Systèmes d'alerte précoce.

La montagne numérique :

Infrastructures de réseau à haut débit (VDA Broadbusiness).
Infrastructures de réseau wifi.
Systèmes et applications pour les services publics numériques (Administration publique et Santé).

Réseautique/Villes intelligentes :

Réseaux wifi publics.
Développement de réseaux existants.
Système des biens culturels.
Éclairage public pour la gestion et la fourniture de nouveaux services.

ARTICLE 5 – Caractéristiques et montant de l'aide

1. Les bénéficiaires obtiendront une aide d'un montant équivalant à 75 % du loyer de l'immeuble situé en Vallée d'Aoste et figurant dans leur contrat de location, pendant la période indiquée dans leur contrat de travail ou pendant la durée de leur bourse d'études à des fins de recherche.
2. Le contrat de travail ou la bourse d'études à des fins de recherche relatifs à l'unité opérationnelle locale valdôtaine et le contrat de location d'un immeuble situé en Vallée d'Aoste doivent avoir une durée d'au moins 6 mois.
3. En tout état de cause, l'aide ne peut pas être versée pendant une période de plus de 3 ans.
4. L'aide ne peut pas dépasser les plafonds suivants :

Bénéficiaire	Aide maximale (mensuelle)	Aide maximale (sur 3 ans)
Personne seule ou couple	450,00 €	16 200,00 €
Personne seule ou couple avec un ou plusieurs enfants	550,00 €	19 800,00 €

5. L'aide ne contribue pas à la formation de la base imposable du bénéficiaire.

ARTICLE 6 – Présentation des demandes

1. La demande d'aide doit :

- être présentée sur papier timbré **3 mois au moins avant le début de l'activité**, au moyen des formulaires figurant sur le site de la Région ;
- être envoyée par PEC à l'adresse suivante industria_artigianato_energia@pec.regione.vda.it ou expédiée par courrier recommandé avec accusé de réception, ou bien remise en mains propres à l'Assessorat des Finances, des Activités productives et de l'Artisanat – Structure Recherche, innovation, internationalisation et qualité, appelée ci-après « la structure compétente » – 15, place de la République – 11100 Aoste.

2. À sa demande d'aide, le requérant doit joindre :

- s'il a reçu une offre de travail subordonné comme employé hautement qualifié à plein temps dans une entreprise industrielle, un centre d'excellence ou un organisme de recherche ayant une unité opérationnelle locale en Vallée d'Aoste, une déclaration de l'entreprise/centre d'excellence/organisme de recherche qui :
 - a. atteste que le requérant a été ou sera recruté à plein temps en qualité d'employé hautement qualifié ;
 - b. indique le type de contrat de travail, le lieu de travail, la durée du contrat, le début de la prestation et la qualification du requérant ;
- s'il participe activement à des projets de recherche industrielle et de développement expérimental en qualité de bénéficiaire d'une bourse d'études à des fins de recherche dans des centres d'excellence ou des organismes de recherche ayant une unité opérationnelle locale en Vallée d'Aoste, une déclaration par laquelle il atteste être titulaire d'une bourse d'études à des fins de recherche ;
- la description de ses compétences, de l'activité de recherche et de développement qu'il exercera et de la correspondance entre ses compétences et les activités à exercer ;
- une déclaration attestant sa résidence à l'extérieur de la Vallée d'Aoste ;
- une déclaration attestant son état de chômeur/demandeur d'emploi ;
- son curriculum vitæ rédigé suivant le format Europass, dûment daté et signé ;
- une déclaration attestant qu'il est titulaire d'une licence magistrale/spécialisée ou d'un titre équivalent, lui permettant d'effectuer des activités de recherche dans les domaines technologiques susmentionnés (en cas de titre d'étude étranger, joindre la documentation attestant l'équivalence de celui-ci avec un titre d'étude correspondant italien) ;
- le montant de l'aide demandée.

ARTICLE 7 – Évaluation des demandes

1. L'évaluation des demandes sera effectuée à la fin de chaque trimestre par la structure compétente. La première échéance est fixée au 30 septembre 2020.
2. La structure régionale procédera à l'instruction des demandes par :
 - le contrôle et la vérification de l'exhaustivité de la documentation et des déclarations présentées ;
 - l'évaluation de l'éligibilité des demandes du point de vue formel sur la base des conditions requises suivantes :

<i>Conditions requises</i>	<i>oui/non</i>
Le requérant est titulaire d'une bourse d'études à des fins de recherche ou a reçu une offre de travail d'une entreprise industrielle, d'un centre d'excellence ou d'un organisme de recherche ayant une unité opérationnelle locale en Vallée d'Aoste, afin d'exercer des activités de recherche et de développement.	-
Le requérant est hautement qualifié et est titulaire d'une licence magistrale, d'une licence spécialisée ou d'un titre d'études étranger équivalent.	-
Le requérant n'est pas et n'a pas été, pendant toute l'année solaire précédente, résidant ni domicilié sur le territoire régional et n'est pas titulaire, même de manière non exclusive, d'un droit réel de propriété sur un immeuble situé en Vallée d'Aoste.	-
Le domaine technologique de l'activité de recherche dont s'occupera le requérant relève de la Stratégie de spécialisation intelligente de la Vallée d'Aoste.	-

3. Si la demande n'est pas éligible, la structure régionale compétente procède à son archivage et en informe par écrit le requérant dans les 30 jours qui suivent l'échéance trimestrielle de présentation des demandes.
4. En cas d'éligibilité de la demande du point de vue formel, l'évaluation technique sera effectuée conformément aux critères suivants et comportera l'attribution de points :

<i>Critères d'évaluation</i>	<i>Points</i>
Qualité des compétences du requérant.	0-30
Contenu technologique et innovant de l'activité de recherche et développement.	0-30
Correspondance entre les compétences du requérant et l'activité à exercer.	0-40
TOTAL	100

5. L'évaluation des demandes est positive si le total des points obtenus est au moins égal à 60.
6. La structure régionale compétente peut faire appel à un expert pour l'évaluation technique des demandes.
7. Si plusieurs requérants obtiennent le même nombre de points, la préférence est accordée à ceux qui s'occupent de projets de recherche et développement financés par la Région Vallée d'Aoste à la suite d'avis/appels à projets lancés par cette dernière.

8. Lors de chaque évaluation, les demandes sont financées suivant le classement établi et jusqu'à épuisement des fonds disponibles.
9. La dernière demande pourrait donc n'être financée qu'en partie. Dans ce cas, le requérant peut accepter ou refuser l'aide, dans les 10 jours qui suivent la communication y afférente. En cas de refus, le financement est appliquée au requérant suivant dont la demande est éligible, dans l'ordre du classement établi.
10. Les requérants dont les demandes sont évaluées positivement doivent présenter à la structure compétente, dans un délai de 15 jours à compter de la communication d'accueil de leur demande d'aide, la documentation suivante :
 - une copie du contrat de location de l'immeuble situé en Vallée d'Aoste, établi au nom du requérant, en tant que locataire ou colodataire, dûment enregistré ;
 - une déclaration tenant lieu d'acte de notoriété, indiquant les noms des éventuelles autres personnes qui résideront dans l'immeuble, si elles ne figurent pas déjà sur le contrat de location, par rapport aux membres du foyer ou à d'autres personnes en cohabitation ;
 - une copie de la lettre d'embauche ou de la lettre indiquant le début de l'activité relative à la bourse d'études à des fins de recherche.
11. Les demandes évaluées positivement et complétées par la documentation indiquée à l'alinéa précédent seront approuvées dans un délai de 75 jours à compter de l'échéance du trimestre de présentation, par acte du dirigeant de la structure compétente, qui attribuera l'aide y afférente.
12. La structure compétente informera les requérants des résultats de la procédure, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'acte du dirigeant portant octroi de l'aide.
13. En cas d'évaluation négative, la structure compétente disposera de 30 jours à compter de l'achèvement de l'instruction pour adopter l'acte portant rejet de la demande d'aide.

ARTICLE 8 – Engagements des bénéficiaires

1. Les bénéficiaires de l'aide s'engagent à :
 - informer la structure compétente des dates de commencement et de conclusion de l'activité de recherche ;
 - établir leur domicile dans l'immeuble en location indiqué par le contrat présenté, dans les 30 jours qui suivent la communication de l'octroi de l'aide, avec les autres membres éventuels de leur foyers déclarés ;
 - payer toutes les mensualités du loyer, en respectant les échéances y afférentes, et en transmettre la documentation à la structure compétente ;
 - participer aux événements promotionnels, sur demande de la structure compétente, et notamment à ceux organisés par la Région Vallée d'Aoste, dans le cadre des activités d'animation territoriale à caractère économique ;
 - en cas d'abandon de l'activité, transmettre la motivation y afférente à la structure compétente, en indiquant explicitement le renoncement à l'aide accordée ;
 - présenter :
 - a. la déclaration semestrielle relative à l'activité effectuée au sein de l'entreprise, du centre d'excellence ou de l'organisme de recherche, avec l'évaluation y afférente, dûment datée et signée par le responsable de l'entreprise, du centre d'excellence ou de l'organisme de recherche ;

- b. la déclaration finale relative à toute l'activité réalisée au sein de l'entreprise, du centre d'excellence ou de l'organisme de recherche, avec l'évaluation y afférente, dûment datée et signée par le responsable de l'entreprise, du centre d'excellence ou de l'organisme de recherche ;
- permettre aux préposés de la structure compétente d'accéder à l'immeuble en location pour vérifier sa conformité et sa correspondance avec ce qui figure sur le contrat de location.

ARTICLE 9 – Modalités de versement de l'aide

1. La structure compétente versera l'aide au terme de chaque semestre d'activité.
2. Le montant à verser correspondra à 75 % du loyer effectivement payé, dans les limites prévues par le 4^e alinéa de l'article 5.
3. En cas de cohabitation avec des tiers, à l'exclusion des membres du foyer et si cela ne fait pas l'objet d'une attestation, le montant de l'aide sera établi en prenant en compte la présence de colocataires et, partant, sera réduit proportionnellement au nombre de ces derniers.
4. L'aide sera versée sur présentation :
 - des copies des récépissés réguliers de versement du loyer. Ces versements peuvent être effectués uniquement par :
 - a. virement bancaire ou postal – présenter le relevé de compte y afférent ;
 - b. chèque non endossable – présenter le relevé de compte y afférent ;
 - c. carte de crédit – présenter le relevé de compte y afférent.Les paiements en espèces ne sont pas admis.
 - des rapports semestriels et finaux sur les activités de recherche et de développement effectuées, avec l'évaluation positive de l'entreprise, du centre d'excellence ou de l'organisme de recherche.

ARTICLE 10 – Révocation de l'aide

1. L'aide est révoquée dans les cas suivants :
 - interruption injustifiée de l'activité de recherche par le bénéficiaire ;
 - non véracité du contenu des déclarations tenant lieu d'acte de notoriété, comportant la déchéance des bénéfices obtenus en vertu d'un acte adopté sur la base d'une fausse déclaration, aux termes de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007 ;
 - non paiement d'une ou de plusieurs mensualités du loyer ou résiliation du contrat de location ;
 - non respect des engagements visés à l'article 8.
2. En cas de cessation/interruption de l'activité de l'entreprise, du centre d'excellence ou de l'organisme de recherche, ou bien de cessation du rapport de travail ou de la bourse d'études, l'aide n'est pas révoquée, mais son versement est suspendu.

ARTICLE 11 – Information et communication

1. Lors de la présentation des demandes, les requérants doivent déclarer qu'ils connaissent les alinéas suivants, aux termes de l'article 13 du Règlement UE 2016/679 sur la protection des données personnelles :

Adresses du titulaire du traitement des données.

Le titulaire du traitement des données est la Région autonome Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste, en la personne de son représentant légal pro tempore, installé au n° 1 place Deffeyes à Aoste (11100) et joignable à l'adresse suivante de courrier électronique certifié: segretario_generale@pec.regione.vda.it.

En cette qualité, il est responsable de la mise en œuvre des mesures organisationnelles et techniques nécessaires aux fins de la protection des données qui vous concernent.

Adresses du responsable de la protection des données.

Le responsable de la protection des données (*DPO*) pour la Région autonome Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste, chargé de garantir le respect des dispositions en matière de protection des données qui vous concernent, peut être contacté aux adresses suivantes :

- PEC : privacy@pec.regione.vda.it (pour les titulaires d'une adresse de courrier électronique certifié) ;
- PEI : privacy@regione.vda.it ;

Les communications doivent toujours être adressées comme suit :

« à l'attention du *Data Protection Officer (DPO)* de la Région autonome Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste ».

Finalités et base juridique du traitement des données.

Toutes les données à caractère personnel fournies sont traitées conformément aux dispositions en vigueur en matière de confidentialité et de protection des données. Elles sont traitées dans le cadre des procédures nécessaires à l'instruction de la demande présentée pour participer à l'initiative *House & Work*, relative à l'octroi d'une aide pour soutenir l'attraction de chercheurs et de travailleurs hautement qualifiés, aux termes de l'article 15bis de la l.r. n. 84/1993.

Destinataires du traitement des données.

Les données à caractère personnel sont collectées et traitées par le personnel de la Région autonome Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste, conformément aux directives spécifiques relatives aux fins et aux modalités dudit traitement, ainsi que dans le respect des obligations en matière de protection des données personnelles, pour lesquelles des mesures opérationnelles ont été adoptées en vue de garantir la confidentialité et la sécurité des données.

Période de conservation des données

La période de conservation des données est établie par la législation en vigueur en matière de conservation des documents administratifs – notamment à des fins d'archivage – et, dans tous les cas, dans le respect des principes de licéité, de nécessité et de proportionnalité du traitement, ainsi que compte tenu des fins pour lesquelles ces données ont été collectées.

Droits du titulaire des données

Le/la titulaire des données a la faculté d'exercer à tout moment les droits visés aux articles 15 et suivants du Règlement et, en particulier, le droit de demander la rectification ou l'effacement des données qui le/la concernent, ainsi que la limitation du traitement, ou celui de s'opposer au traitement desdites données, et ce, en présentant une réclamation au *DPO* de la Région autonome Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste, aux adresses susmentionnées.

Réclamation au Garant pour la protection des données

Au sens de l'article 77 du Règlement (UE) 2016/679, toute personne considérant que le traitement des données qui la concernent est effectué en violation des dispositions dudit règlement peut envoyer une réclamation au Garant pour la protection des données, à l'adresse indiquée sur le site www.garanteprivacy.it.

ARTICLE 12 – Dispositions en matière de confidentialité

1. Les employés de la structure compétente et toute autre personne ayant accès aux documents relatifs aux projets et aux activités de recherche présentés dans le cadre du présent avis, sont tenus de garantir une confidentialité totale au sujet des données et des informations concernant lesdits projets et activités.
2. Les employés de la structure compétente sont notamment tenus d'adopter des mesures de sécurité adéquates et raisonnables pour protéger la confidentialité des données et des informations réservées dont ils pourraient avoir connaissance, et de ne pas les communiquer à qui que ce soit sans l'accord explicite des bénéficiaires.
3. L'engagement lié à la confidentialité de tout aspect des projets et des activités de recherche des bénéficiaires ne cesse pas au terme de l'activité d'évaluation, mais persiste au fil du temps en raison de l'exigence de sauvegarder les droits des bénéficiaires, de la Région et des autres sujets concernés.

ARTICLE 13 – Responsabilité

1. La Région ne peut en aucun cas être tenue pour responsable d'actes ou omissions et d'éventuels dommages causés par les bénéficiaires ou par des tiers dans l'immeuble qu'ils ont loué.
2. Les bénéficiaires s'engagent à n'avancer aucune prétention à l'égard de la Région et à dégager celle-ci de toute responsabilité à ce sujet.

ARTICLE 14 – Ressources et calendrier

1. Un montant global de 324 000,00 euros a été engagé pour le financement de l'initiative *House & Work*.
2. Quand toutes les ressources financières prévues pour l'initiative *House & Work* auront été utilisées, l'Administration régionale procédera, par acte du dirigeant compétent, à la clôture de celle-ci et publiera une communication à ce sujet sur son site institutionnel.
3. Si d'autres ressources s'avéraient disponibles, l'Administration régionale se réserve, à tout moment, la faculté de financer d'autres demandes éligibles mais n'ayant pas pu être financées et/ou de réactiver cette initiative.

ARTICLE 15 – Dispositions applicables

1. Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent règlement, il est fait application de la législation communautaire, nationale et régionale en vigueur.

ARTICLE 16 – Responsable de la procédure

1. La Structure Recherche, innovation, internationalisation et qualité est la structure régionale compétente.
2. Le responsable de la procédure est le dirigeant de la Structure Recherche, innovation, internationalisation et qualité, Fabrizio Clermont – courriel : f.clermont@regione.vda.it.

3. Le fonctionnaire administratif référent est Giorgio D'Andrea – tél. 0165/274594, courriel : g.dandrea@regione.vda.it.

ARTICLE 17 – Modalités de recours

1. Aux termes de l'article 3 de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007, un recours peut être introduit :
 - dans les 60 jours qui suivent la réception du rejet de la demande, devant le Tribunal administratif régional d'Aoste ;
 - dans les 120 jours qui suivent la réception du rejet de la demande, devant le Président de la République.